

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereusesRéunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 mars 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Chapitre 6.10**Citernes à déchets opérant sous vide – Alternative
aux pare-flammes: résistance à la pression engendrée
par une explosion****Communication de l'expert de l'Allemagne^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique:	La présente proposition a pour objet de formuler clairement les dispositions relatives à la protection des citernes à déchets opérant sous vide contre les risques d'incendie et d'explosion lors des opérations de vidange ou de remplissage par le bas à l'aide d'un dispositif pompe à vide/exhausteur.
Mesure à prendre:	Ajouter une disposition au chapitre 4.5 du RID/ADR.
Documents de référence:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/12; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/36; Rapport du Groupe de travail sur les citernes; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1, par. 3 et 4, et

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/6.



Introduction

1. Lors de la dernière Réunion commune du RID/ADR/ADN (Genève, 17-27 septembre 2013), le Groupe de travail sur les citernes a examiné la proposition de la France (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/36). La France était préoccupée par le risque d'explosion résultant de la production d'étincelles (sans coupe-flammes) lors de l'utilisation d'un dispositif pompe à vide/exhausteur.
2. Le risque d'explosion est le plus élevé au début du remplissage et à la fin de la vidange, si la citerne et le tuyau d'évacuation ne sont pas remplis de liquide.
3. Sur la base de sa présentation (document informel INF.60), le représentant de l'Allemagne a accepté d'élaborer un projet de disposition relative à l'utilisation, pour les liquides inflammables, de citernes résistantes à la pression engendrée par une explosion afin d'en réduire le risque de propagation.

Proposition

4. Ajouter une nouvelle disposition au chapitre 4.5 du RID/ADR:
«4.5.2.6 Lors du remplissage ou de la vidange, par aspiration de liquides inflammables, d'une citerne non résistante au choc de la pression engendrée par une explosion, il faut veiller à ce que le dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de produire des étincelles éventuellement utilisé à cette fin (sans coupe-flammes) ne fonctionne que lorsque le tuyau de raccordement est complètement rempli de liquide ou lorsque la citerne opérant sous vide est rendue inerte.».
5. En conséquence, la fin du paragraphe 4.5.2.1 doit être modifiée comme suit:
«... par les dispositions des paragraphes 4.5.2.2 à 4.5.2.6 ci-après.».